

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-54-B

Attribution du marché : Station-Service de Marat - Construction d'un auvent

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez construit une station-service sur la commune de Marat ; que la mise en place d'un auvent est nécessaire pour protéger les usagers ;

Considérant qu'un tel achat nécessite la passation d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence au de son montant (inférieur à 40 000€) ; que 3 devis ont été demandés auprès d'opérateurs économiques ;

Après l'analyse des offres effectuée par les services d'Ambert Livradois Forez,

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 8 juillet 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché avec l'entreprise SAS ETS PINEAU ayant son siège social à la Sauvanie, 63480 MARAT, pour un montant de 24 244,60€ HT pour la construction d'un auvent pour la station-service de Marat. Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au Budget Annexe Activités Commerciales.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 juillet 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat